

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 97

23 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 482/68 de la Commission, du 22 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 483/68 de la Commission, du 22 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 484/68 de la Commission, du 22 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 485/68 de la Commission, du 22 avril 1968, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	5
Règlement (CEE) n° 486/68 de la Commission, du 22 avril 1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	10

II

Commission

68/202/CEE :

Décision de la Commission, du 19 avril 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers	12
--	----

68/203/CEE :

Décision de la Commission, du 18 avril 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine	14
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 482/68 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	57,73
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,93 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,93
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	34,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	38,79
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,75
11.01 B	Farine de méteil	75,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	74,54
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	80,97

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 483/68 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,15	0,15	0,40
10.02	Seigle	0	0,30	0,30	0,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 484/68 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 472/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 95 du 19.4.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 avril 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 9,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	— 1,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,05
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 485/68 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1968

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et no-
tamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que, pour le porc abattu et pour les
autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement n°
134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant
la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix
d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du
prix d'écluse du porc abattu ⁽²⁾, modifié par le rè-
glement n° 173/67/CEE ⁽³⁾, les prix d'écluse et les
prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE doivent
être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les
méthodes de calcul indiquées dans le règlement n°
206/67/CEE ⁽⁴⁾ et le règlement n° 205/67/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 87/68 ⁽⁶⁾
pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1968, il
faut procéder à une nouvelle fixation pour la pé-
riode du 1^{er} mai au 31 juillet 1968 ; que cette fixa-
tion doit, en principe, être effectuée sur la base des
prix des céréales fourragères pour la période du
1^{er} août 1967 au 31 janvier 1968 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères sur le marché mondial
que si la valeur de la quantité de céréales fourra-
gères accuse une variation minimale par rapport à
celle qui a été utilisée pour le calcul du prix d'écluse
du trimestre précédent ; que cette variation a été
fixée à 3 % par le règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celle qui a
été retenue pour le trimestre précédent ; qu'il faut,
dès lors, tenir compte de l'évolution des prix des

céréales fourragères lors de la fixation des prix
d'écluse pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet
1968 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'éclu-
se a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 8 du règle-
ment n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'arti-
cle 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont
fixés dans les annexes A à C.

2. Toutefois, pour les produits des sous-positions
tarifaires ex 02.01 B II b) 1, 15.01 A I, ex 16.01 A I
et ex 16.02 A II a) de l'annexe II du règlement
n° 137/67/CEE ⁽⁷⁾, modifié par le règlement n° 173/
67/CEE, pour lesquels le taux du droit a été conso-
lidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements
sont limités au montant résultant de cette consoli-
dation.

Article 2

Les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement
n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 134/67/CEE, modifié par le règle-
ment n° 173/67/CEE, sont fixés à l'annexe D.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.

⁽⁴⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2849/67.

⁽⁵⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2843/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 21 du 25. 1. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

ANNEXE A

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 121/67/CEE, exprimés en unités de compte par 100 kg de poids vif en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} mai 1968 au 31 juillet 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
<i>ex</i> 01.03	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>	
A	des espèces domestiques :	
II	autres :	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	12,0663
	b) non dénommés	14,1880

ANNEXE B

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 121/67/CEE, exprimés en unités de compte par 100 kg de poids net en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} mai 1968 au 31 juillet 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
<i>ex</i> 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>	
A III	de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	18,4499
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	28,5973
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	22,5089
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	29,8888
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	16,0514
	6. autres	29,8888
<i>ex</i> 02.01	<i>Abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés :</i>	
B II	des espèces bovine et porcine :	
	a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ⁽¹⁾ :	
	1. de l'espèce porcine domestique	0
	b) autres :	
	1. de l'espèce porcine domestique :	
	aa) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	5,9040
	bb) Pieds, queues	1,6605
	cc) Rognons	19,3724
	dd) Foies	22,3244
	ee) Cœurs, langues, poumons	11,0700
	ff) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	16,2359
	gg) non dénommés	16,2359

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :</i>	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	7,7490
	II. séché ou fumé	9,0404
	B. Graisse de porc	5,1659
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles, de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>	
B	de l'espèce porcine domestique :	
	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	18,4499
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	28,5973
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	22,5089
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	29,8888
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	16,0514
	6. autres	29,8888
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	30,8113
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	52,0287
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	40,9588
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	51,4752
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	26,7524
	6. autres	52,0287
	II. Abats :	
	a) Têtes et morceaux de têtes, gorges	5,9040
	b) Pieds, queues	1,6605
	c) Rognons	19,3724
	d) Foies	22,3244
	e) Cœurs, langues, poumons	11,0700
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	16,2359
	g) autres	16,2359
15.01 A	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :</i>	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ⁽¹⁾	7,3799
	II. autres	7,3799

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE C

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE, exprimés en unités de compte par 100 kg de poids net en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} mai 1968 au 31 juillet 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>	
A	de foie :	
	I. contenant du foie de l'espèce porcine	35,2283
B	autres :	
	I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine ⁽¹⁾ :	
	a) Saucisses et saucissons secs	57,4998
	b) Boudins noirs	27,0209
	c) autres	40,3468
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>	
A	de foie :	
	II. autres :	
	a) contenant du foie de l'espèce porcine	34,7644
B	autres :	
	II. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :	
	aa) Jambons, filets et longes, y compris leurs morceaux	63,8922
	bb) Épaules, y compris les morceaux d'épaules	53,0898
	cc) autres	37,1749
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	30,5624
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	18,6529

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE D

Prix d'écluse pour le porc abattu et les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE
valables du 1^{er} mai au 31 juillet 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse U.C./100 kg
<i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>	
<i>ex A</i>	<i>des espèces domestiques :</i>	
<i>II</i>	<i>autres :</i>	
	a) <i>Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg</i>	35,8948
	b) <i>non dénommés</i>	42,2066
<i>ex 02.01 A</i> <i>III a) et</i> <i>ex 02.06 B</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :</i>	
	1. <i>en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne</i>	54,8850
	2. <i>Jambons et morceaux de jambons, non désossés</i>	85,0718
	3. <i>Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés</i>	66,9597
	4. <i>Longes et morceaux de longes, non désossés</i>	88,9137
	5. <i>Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines</i>	47,7500
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>	23,0517
<i>15.01 A II</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	21,9540

RÈGLEMENT (CEE) N° 486/68 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1968

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 455/68 de la Commission, du 11 avril

1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 455/68 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 18.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 23 au 30 avril 1968
en U.C./100 kg

1 U.C. = 50 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	0,509	2,950	2,250
07.03 ex A (II)	0,509	2,950	2,150
ex 15.07 (A) (I) (a)	4,085	18,085	18,085
ex 15.07 (A) (I) (b)	5,994	25,981	25,981
ex 15.07 (A) (II)	2,315	13,410	13,410
ex 15.17 (A) (I)	1,158	6,705	6,705
ex 15.17 (A) (II)	1,852	10,728	10,728
ex 23.04 (A)	0,185	1,073	1,073

II

Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1968

**portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(68/202/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 22 avril 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6. 3. 1968, p. 7.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9		568,67			
Cheddar		563,67			

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9		573,60			
Cheddar		568,60			

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.) DM	Italie
Groupe n° 9	568,67	573,60	573,60
Cheddar	563,67	568,60	568,60

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9			573,60		
Cheddar			568,60		

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9			568,67		
Cheddar			563,67		

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe n° 9			568,67		
Cheddar			563,67		

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans
le secteur de la viande bovine

(68/203/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur de
la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 pa-
ragraphe 1,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du
4 juin 1964, relatif à la détermination des prix ser-
vant au calcul du prélèvement envers les pays tiers
dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽³⁾, et
notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du
27 mars 1968 ⁽⁴⁾, prévoyant des dispositions particu-
lières relatives au régime des prix et des échanges
dans le secteur de la viande bovine pour la période
du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968, et notamment
son article 2,

considérant que les prix servant au calcul du pré-
lèvement envers les pays tiers dans le secteur de la
viande bovine ont été fixés par la décision de la
Commission, du 29 mars 1968 ⁽⁵⁾, ensemble les
décisions ultérieures qui l'ont modifiée ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés dans la décision susvisée aux données et
cotations parvenues à la connaissance de la Com-
mission conduit à modifier les prix servant au cal-
cul du prélèvement envers les pays tiers dans le
secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur,
comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 para-
graphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE
est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les
provenances qui y sont indiquées.
2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre
importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième
alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe
II de la présente décision.
3. Les prix fixés au présent article sont valables
à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur
modification par décision ultérieure de la Commis-
sion.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 356/68, il est nécessaire d'instaurer,
de modifier ou d'abroger un prix à l'importation
spécial, les dispositions y relatives sont reprises à
une annexe III de la présente décision. Ces disposi-
tions sont valables à partir de la date figurant à
cette annexe jusqu'à leur modification par décision
ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 3. 4. 1968, p. 6.

ANNEXE I

Prix à l'importation envers tous les pays tiers à l'exception
de la Pologne et de la Suède, valables à partir du 22 avril 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres Etats membres
Bovins	40,633	40,633
Veaux	56,450	55,200

ANNEXE II

Prix de marché, valables à partir du 22 avril 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	72,740	63,271	61,868	64,931	62,524	66,672
Veaux	99,910	96,807	91,526	98,246	91,920	100,207

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce, et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

